

ARRÊTÉ DÉLÉGATION DE SIGNATURE

LE PRESIDENT
Monsieur Patrick BARBIER,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5711-1,
- Vu** les conventions portant mise en place de services communs, ainsi que mise à disposition de service entre le PETR Sélestat-Alsace centrale et la Communauté de communes de Sélestat, et la convention territoriale, validée par délibérations du comité syndical du 25 janvier 2024,
- Considérant** que le volume des affaires traitées par le PETR Sélestat-Alsace centrale nécessite, dans le cadre d'une bonne administration, une délégation de signature à des agents encadrants.

DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Délégation permanente est donnée à Madame Stéphanie LOTZ, Directrice de l'Aménagement et Développement du Territoire, à l'effet de signer en mon nom, sous ma responsabilité et contrôle, les actes concernant :

1. L'administration générale

- L'apposition du paraphe sur les feuillets des registres des délibérations et des arrêtés intercommunaux, la délivrance des expéditions du registre des délibérations et des arrêtés intercommunaux, la délivrance des expéditions du registre des délibérations et des arrêtés intercommunaux et la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et notamment les extraits de délibération
- Les bordereaux d'envoi ;
- Les récépissés de remise en main propre et les accusés de réception ;
- La signature de tout document nécessaire à l'organisation administrative des assemblées, y compris ceux qui engageraient financièrement l'établissement dans la limite de 5000 € HT. Par organisation administrative, il est entendu toutes les démarches nécessaires au bon déroulement des assemblées (location de salles, de matériel, etc.) Est exclue de la présente délégation la signature des documents proscrits par le droit normatif régissant le fonctionnement des assemblées des établissements publics de coopération intercommunale
- Les documents, actes et contrats liés au louage de chose d'un montant inférieur à 5000€
- Les documents, actes et contrats liés au prêt à usage de biens meubles et immeubles

- Les Courriers, documents et attestations relatifs aux activités du PETR,

2. Commande publique et comptabilité

- Les bordereaux de titres et mandats au format PES V2 avec un certificat électronique établi à son nom propre
- La certification de conformité et d'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement,
- Les factures et états justificatifs nécessaires au recouvrement ou au versement de recettes,
- Les actes se rapportant aux demandes de subvention du PETR, notamment pour l'animation et le fonctionnement du programme LEADER,
- La validation électronique des dépôts de demandes de subventions et des contrats de subventionnement qui en résulte après autorisation expresse du Président
- La signature des documents administratifs et comptables relatifs à l'engagement des dépenses jusqu'à 5000 € HT
- Tout acte relatif à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de fournitures, de services et de travaux ainsi que leurs avenants lorsque le montant total du marché est inférieur à 5000 € HT
- La signature des courriers d'information aux candidats non retenus

Article 2.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du PETR Sélestat-Alsace centrale, et ampliation en sera remise à Monsieur le Sous-Préfet de Sélestat-Erstein et à Monsieur le Trésorier du PETR Sélestat-Alsace centrale.



SELESTAT, le 01/06/2026

Le Président,
Patrick Barbier

Mise en ligne sur le site internet du PETR Sélestat-Alsace centrale le 1er juin 2026

Arrêté notifié à Madame Stéphanie LOTZ le 01/06/2026

Le présent arrêté, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg ou d'un recours gracieux auprès du Président, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.